



## ARRETE N° ARI\_2025\_629

### Sécurité

Réf. : AZ/CR/CB/FM/CJ

Nomenclature : 6.1.1

### **PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC : CHAPITEAU ET STRUCTURES DE LA FOIRE DE LA SAINT-MARTIN DE BOLLENE – PLACE DU 18 JUIN 1940 DU 7 NOVEMBRE A 17H AU 11 NOVEMBRE 2025 INCLUS**

**Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté ministériel modifié, du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (E.R.P.),

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type CTS),

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les E.R.P. lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement (opérations de construction déposées à partir du 1er juillet 2017),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2212 du 9 septembre 1996 portant création de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les E.R.P. pour la commune de Bollène, modifié par l'arrêté du 18 janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 modifié portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,



## ARRETE N° ARI\_2025\_629

Vu l'arrêté municipal n° ARI\_2023\_467 du 29 septembre 2023 portant nomination des membres non fonctionnaires participant à la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

Vu l'arrêté municipal n° ARR\_2025\_589 du 24 octobre 2025 portant réglementation spéciale du stationnement et de la circulation à l'occasion de la foire exposition de la Saint-Martin du 7 novembre au 12 novembre 2025 et de la foire au déballage le 11 novembre 2025,

Vu la classification de l'établissement de type CTS – Chapiteaux, Tentes et Structures en 1<sup>ère</sup> catégorie,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale ERP/IGH de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 7 novembre 2025,

Considérant la nécessité de prendre un arrêté d'ouverture pour les E.R.P. de type CTS – Chapiteaux, Tentes et Structures en 1<sup>ère</sup> catégorie,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Le chapiteau et structures de la foire de la Saint-Martin 2025 (établissement de type CTS – Chapiteau et Structures en 1<sup>ère</sup> catégorie) de Bollène, situés place du 18 juin 1940 sont autorisés à ouvrir du 7 novembre 2025 à 17h au 11 novembre 2025 inclus.

L'organisateur, suite à la visite de la sous-commission départementale ERP/IGH de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, a veillé au respect des prescriptions suivantes et a apporté les mesures correctives nécessaires :

1) Elaborer sous l'autorité de l'exploitant une procédure écrite de sécurité. Cette dernière devra préciser notamment :

- le personnel chargé de procéder au déclenchement de l'alarme ;
- l'organisation mise en œuvre pour garantir aux services de secours un accès rapide aux différentes structures en tout temps ;
- la procédure pour effectuer la coupure générale électrique ;
- les consignes d'évacuation,...

Cette procédure devra être fournie au secrétariat de la commission de sécurité ainsi qu'aux sapeurs pompiers du centre de secours de Bollène avant l'ouverture au public du salon (Art. R143-13 du CCH).



## ARRETE N° ARI\_2025\_629

2) maintenir libre de tous obstacles les voies engins spécifiques aux véhicules de secours (Art. CTS 5),

3) prendre connaissance des informations contenues dans les bulletins de météorologie nationale et être vigilant dès l'apparition de certains phénomènes anormaux (déformation de l'enveloppe, début de mouvement des ancrages...). Un épisode orageux ou une alerte pluie-inondation doit amener l'organisateur à proposer l'évacuation du chapiteau. Dans tous les cas, un vent supérieur à 100 km/h doit amener à faire évacuer le chapiteau (Art.CTS 7§2),

4) effectuer avant toute admission du public une inspection dans l'établissement par une personne compétente spécialement désignée par l'exploitant afin de s'assurer que rien ne vient compromettre la sécurité des personnes (Art. CTS 52),

5) proscrire l'emploi d'artifices ou de flammes tout au long de la manifestation (Art. CTS 6),

6) ne pas entreposer de poubelles contre le chapiteau ou à proximité des tableaux électriques extérieurs (Art. CTS 5).

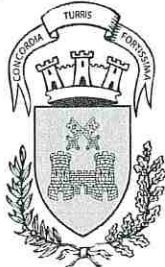
7) proscrire tout appareil de cuisson à l'intérieur du chapiteau à l'exception des bains-marie (Art. CTS 15§2).

**ARTICLE 2** – L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions :

- du Code de la construction et de l'habitation,
- du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique,
- des dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées,
- des dispositions relatives à la sécurité publique.

**ARTICLE 3** – Une ampliation du présent arrêté sera transmise à monsieur le Préfet du Département (Direction Départementale de la Protection des Populations – D.D.P.P.).

**ARTICLE 4** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents.



Ville de Bollène

## ARRETE N° ARI\_2025\_629

**ARTICLE 5** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable du Centre de Secours, la Directrice Départementale de la Protection des Populations et le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 07 NOV. 2025

Anthony ZILIO

Maire de Bollène



Reçu en Préfecture le : 07/11/25  
Affiché le : mis en ligne le 07/11/25  
Notifié le :  
Exécutoire le :